



**FRENCH TEXT OF THE IMSO CONVENTION AMENDED
AS ADOPTED BY THE TWENTIETH SESSION OF THE IMSO ASSEMBLY
PROVISIONALLY APPLIED FROM 6 OCTOBER 2008**

LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION :

CONSIDÉRANT le principe énoncé dans la résolution 1721 (XVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, selon lequel les nations du monde doivent pouvoir communiquer dès que possible au moyen de satellites sur une base mondiale et non discriminatoire,

CONSIDÉRANT AUSSI les dispositions pertinentes du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, conclu le 27 janvier 1967, notamment l'article premier qui affirme que l'espace extra-atmosphérique doit être utilisé pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays,

RÉSOLUS, à cet effet, à continuer de fournir pour le bien des utilisateurs de télécommunications de tous les pays, en recourant à la technique de télécommunications spatiales la plus avancée et la plus appropriée, les moyens les plus efficaces et les plus économiques dans toute la mesure compatible avec l'utilisation la plus efficace et la plus équitable du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites de satellites,

RAPPELANT que l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) a, conformément à son objectif d'origine, créé un système mondial de communications mobiles par satellite pour les communications maritimes, notamment des moyens permettant les communications de détresse et de sécurité, qui sont spécifiées dans la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, avec ses modifications, et dans le Règlement des radiocommunications tel que stipulé dans la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications, avec ses modifications, comme répondant à certaines exigences de radiocommunications du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM),

RAPPELANT qu'INMARSAT avait élargi son objectif d'origine en mettant en place des communications aéronautiques et mobiles terrestres, ainsi que des communications aéronautiques par satellites pour la gestion du trafic aérien et du contrôle opérationnel des aéronefs (services de sécurité aéronautique), et qu'elle met en place également des services de radiorepérage,

RAPPELANT EN OUTRE qu'en décembre 1994, l'Assemblée a décidé de remplacer le nom « Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) » par celui de « Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites (Inmarsat) », et que même si ces amendements ne sont pas officiellement entrés en vigueur, le nom Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites (Inmarsat) a ensuite été utilisé, y compris dans la documentation de restructuration,

RECONNAISSANT que, lors de la restructuration de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites, ses éléments d'actif, ses opérations commerciales et ses intérêts ont été transférés sans restriction à une nouvelle société commerciale, Inmarsat Ltd., tandis que la continuation de la prestation des services SMDSM et de la prise en charge des autres intérêts publics par ladite société est assurée par un mécanisme de surveillance intergouvernemental intitulé Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites (IMSO),

RECONNAISSANT qu'en adoptant la résolution A.888(21) de l'Assemblée intitulée « Critères applicables à la fourniture de systèmes mobiles de communication par satellite dans le cadre du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) », l'Organisation maritime internationale (OMI) reconnaît qu'elle-même doit disposer de critères en fonction desquels elle puisse évaluer les capacités et performances des systèmes mobiles de communication par satellite que les gouvernements pourraient soumettre à son approbation en vue de leur éventuelle utilisation dans le SMDSM,

RECONNAISSANT EN OUTRE que l'OMI a mis au point une « Procédure d'évaluation et d'approbation éventuelle des systèmes mobiles à satellites proposés pour utilisation dans le SMDSM »,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que les Parties souhaitent encourager le développement d'un environnement de marché compétitif pour la fourniture actuelle et future des services des systèmes mobiles de communication par satellite pour le SMDSM,

AFFIRMANT que, dans de telles circonstances, une surveillance intergouvernementale est nécessaire pour assurer la continuité de la prestation de services SMDSM,

RECONNAISSANT que l'OMI a adopté, à la quatre-vingt et unième session de son Comité de la sécurité maritime (CSM), les amendements au chapitre V de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer relatifs à l'identification et au suivi des navires à grande distance (LRIT), les normes de fonctionnement et prescriptions fonctionnelles applicables au LRIT, ainsi que les dispositions en vue de la mise place rapide du système LRIT,

AFFIRMANT que les Parties souhaitent que l'IMSO assume les fonctions et les obligations de coordonnateur LRIT, sans frais pour les Parties, en application des décisions de l'OMI et conformément aux termes de la présente Convention,

RECONNAISSANT que le CSM a décidé à sa quatre-vingt-deuxième session de désigner l'IMSO comme coordonnateur LRIT, et invité l'IMSO à prendre toutes les mesures possibles pour garantir la mise en place rapide du système LRIT,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- a) Le terme « Organisation » désigne l'organisation intergouvernementale établie conformément aux dispositions de l'article 2.
- b) « SMDSM » désigne le Système mondial de détresse et de sécurité en mer, tel qu'établi par l'OMI.
- c) Le terme « Prestataire » désigne toute structure qui fournit des services SMDSM par l'intermédiaire d'un système mobile de communication par satellite reconnu par l'OMI.
- d) Le terme « Partie » désigne un État à l'égard duquel la présente Convention est entrée en vigueur.
- e) L'expression « Accord de services publics » désigne un accord mis en application par l'Organisation et un Prestataire, comme indiqué au paragraphe 1 de l'article 5
- f) « OMI » désigne l'Organisation maritime internationale.
- g) « CSM » désigne le Comité de la sécurité maritime de l'OMI.
- h) « LRIT » désigne le système d'identification et de suivi des navires à grande distance tel qu'il a été établi par l'OMI.
- i) L'expression « accord de services LRIT » désigne un accord mis en application par l'Organisation d'une part, et d'autre part, soit un centre de données LRIT, soit un système d'échange de données LRIT, ou une autre structure appropriée, comme indiqué à l'article 7.

- j) L'expression « centre de données LRIT » désigne un centre de données national, régional, international ou en coopérative fonctionnant conformément aux prescriptions adoptées par l'OMI en ce qui concerne le LRIT.
- k) L'expression « échange de données LRIT » désigne un échange de données fonctionnant conformément aux prescriptions adoptées par l'OMI en ce qui concerne le LRIT.
- l) L'expression « coordonnateur LRIT » désigne un coordonnateur pour le système LRIT nommé par le CSM.

Article 2

Création de l'Organisation

L'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites (IMSO), ci-après dénommée « l'Organisation », est créée par les présentes.

Article 3

Objectif principal

- 1) L'objectif principal de l'Organisation consiste à veiller à la prestation, par chaque Prestataire, des services de communications maritimes mobiles par satellite pour le SMDSM, conformément au cadre réglementaire établi par l'OMI.
- 2) Lors de l'exécution de l'objectif principal énoncé au paragraphe 1, l'Organisation :
 - a) exerce ses activités à des fins exclusivement pacifiques ;
 - b) exerce de manière équitable et cohérente les fonctions de surveillance vis-à-vis des Prestataires.

Article 4

Autres fonctions

- 1) Sous réserve de l'assentiment de l'Assemblée, l'Organisation pourra assumer les fonctions et/ou les obligations de Coordonnateur du LRIT, sans frais pour les Parties, conformément aux décisions de l'OMI.

2) L'Organisation continue de s'acquitter des fonctions et/ou obligations de Coordonnateur LRIT, sous réserve de l'assentiment de l'Assemblée. L'Organisation exerce ces fonctions de manière équitable et cohérente.

Article 5

Surveillance du SMDSM

1) L'Organisation met en application un accord de services publics avec chaque Prestataire et conclut tout autre accord nécessaire pour permettre à l'Organisation d'exécuter ses fonctions de surveillance, ainsi que de présenter un rapport et des recommandations, selon le cas.

2) La surveillance des Prestataires se fonde sur :

a) toute condition ou obligation particulière imposée par l'OMI pendant la reconnaissance et l'agrément du Prestataire, ou à tout moment par la suite ;

b) les réglementations, normes, recommandations, résolutions et procédures internationales pertinentes relatives au SMDSM ;

c) l'accord de services publics pertinent et sur tout autre accord conclu entre l'Organisation et le Prestataire.

3) Chaque accord de services publics contient notamment des dispositions générales, des principes communs et les obligations pertinentes pour le Prestataire conformément aux dispositions de l'accord de services publics de référence et aux directives élaborées par l'Assemblée, y compris les dispositions nécessaires pour fournir à l'Organisation les informations qui lui permettront d'accomplir sa tâche et de remplir ses fonctions et ses obligations conformément aux dispositions de l'article 3.

4) Tous les Prestataires mettent en œuvre les accords de services publics qui sont également mis en application par le Directeur général au nom de l'Organisation. Les accords de services publics sont approuvés par l'Assemblée. Le Directeur général est chargé de diffuser les accords de services publics à toutes les Parties. Ces accords sont considérés comme approuvés par l'Assemblée, sauf si plus d'un tiers des Parties présentent des objections au Directeur général dans les trois mois qui suivent la date de la diffusion de l'accord.

Article 6

Facilitation

1) Les Parties prennent les mesures appropriées compatibles avec leur législation interne pour permettre aux Prestataires de fournir des services SMDSM.

2) En ayant recours aux mécanismes d'assistance technique existant au plan international et national, l'Organisation devrait essayer d'aider les Prestataires dans leurs efforts visant à ce que toutes les zones soient desservies en fonction des besoins par des services mobiles de communications par satellite, en accordant une attention particulière aux régions rurales et isolées.

Article 7

Accords de services LRIT

Afin de s'acquitter de ses fonctions et obligations de coordonnateur LRIT, notamment la couverture des dépenses encourues, l'Organisation peut prendre des arrangements contractuels, en particulier des accords de services LRIT, avec des centres de données LRIT, des systèmes d'échange de données LRIT, ou avec tout autre utilisateur à des conditions négociables par le Directeur général, sous la surveillance de l'Assemblée.

Article 8

Structure

L'Organisation comprend les organes suivants :

- a) l'Assemblée
- b) un Organe directeur dirigé par un Directeur général.

Article 9

Assemblée - Composition et réunions

- 1) L'Assemblée se compose de toutes les Parties.
- 2) L'Assemblée se réunit tous les deux ans en session ordinaire. Des sessions extraordinaires sont convoquées à la demande d'un tiers des Parties ou à la demande du Directeur général, ou encore en vertu des dispositions figurant dans le règlement intérieur de l'Assemblée.
- 3) Toutes les Parties sont en droit d'assister et de participer aux réunions de l'Assemblée indépendamment du lieu où elles se tiennent. Les dispositions arrêtées avec le pays hôte doivent être compatibles avec ces obligations.

Article 10

Assemblée - Procédure

- 1) Chaque Partie dispose d'une voix à l'Assemblée.
- 2) Toute décision portant sur des questions de fond est prise à la majorité des deux tiers, et toute décision portant sur des points de procédure est prise à la majorité simple des Parties présentes et votantes. Les Parties qui s'abstiennent au cours du vote sont considérées comme non votantes.
- 3) Toute décision sur le point de savoir si une question donnée est une question de procédure ou de fond est prise par le Président. Cette décision peut être annulée par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.
- 4) Pour toute réunion de l'Assemblée, le quorum est constitué par la majorité simple des Parties.

Article 11

Assemblée - Fonctions

L'Assemblée a les fonctions suivantes :

- a) elle étudie et examine les buts, la politique générale et les objectifs à long terme de l'Organisation, et les activités des Prestataires qui ont trait à son objectif principal ;
- b) elle prend toutes les mesures et décide de toutes les procédures nécessaires pour veiller à ce que chaque Prestataire s'acquitte de son obligation de fournir des services de communications maritimes par satellite pour le SMDSM, notamment l'approbation de la conclusion, de la modification et de la résiliation des accords de services publics;
- c) elle décide de toute question concernant les relations officielles entre l'Organisation et les États, qu'ils soient Parties ou non, et les organisations internationales ;
- d) elle décide de tout amendement à la présente Convention en vertu de l'article 20 ci-après ;
- e) elle nomme un Directeur général conformément à l'article 12 et elle est habilitée à congédier le Directeur général ;
- f) elle entérine les propositions de budget présentées par le Directeur général et établit les procédures nécessaires à l'examen et à l'approbation du budget ;

- g) elle examine et revoit les buts, la politique générale et les objectifs à long terme de l'Organisation dans l'exercice des fonctions de coordonnateur LRIT de cette dernière, et elle prend toute mesure appropriée nécessaire pour garantir que l'Organisation s'acquitte de son rôle de coordonnateur LRIT ;
- h) elle prend toute mesure et adopte toute procédure nécessaires pour négocier et mettre en application les accords de services LRIT et/ou les contrats, notamment la conclusion, la modification et la résiliation desdits accords ou contrats ;
- i) elle exerce toute autre fonction lui incombant en vertu de l'un quelconque des autres articles de la présente Convention.

Article 12

Organe directeur

- 1) Le mandat du Directeur général est de quatre ans, ou de toute autre durée telle que décidée par l'Assemblée.
- 2) Le Directeur général ne peut accomplir plus de deux mandats consécutifs, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.
- 3) Le Directeur général est le représentant légal de l'Organisation et le chef de l'Organe directeur ; il est responsable devant l'Assemblée et agit sous l'autorité de celle-ci.
- 4) Le Directeur général détermine, en fonction des conseils et des instructions de l'Assemblée, la structure, les effectifs et les conditions normales d'emploi des fonctionnaires et employés, consultants et autres conseillers de l'Organe directeur, et nomme le personnel de l'Organe directeur.
- 5) Lors de la nomination du Directeur général et des autres membres du personnel de l'Organe directeur, c'est la nécessité d'assurer le plus haut degré d'intégrité, de compétence et d'efficacité qui l'emporte sur les autres considérations.
- 6) L'Organisation conclut, avec toute Partie sur le territoire de laquelle l'Organisation établit son Organe directeur, un accord qui doit être approuvé par l'Assemblée concernant toutes les installations, privilèges et immunités de l'Organisation, de son Directeur général et des autres fonctionnaires, et des représentants des Parties lorsque ces derniers séjournent sur le territoire du pays hôte, aux fins de l'exercice de leurs fonctions. Cet accord prend fin si l'Organe directeur quitte le territoire du pays hôte.
- 7) Toutes les Parties autres que celles ayant conclu un accord prévu au paragraphe 6 concluent un Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation,

de son Directeur général, de son personnel, des experts exécutant des missions pour l'Organisation et des représentants des Parties durant leur séjour sur le territoire des Parties dans le but d'exercer leurs fonctions. Ce Protocole est indépendant de la présente Convention et stipule les conditions dans lesquelles il cesse d'avoir effet.

Article 13

Dépenses

1) L'Organisation conserve une comptabilité séparée concernant les dépenses encourues au titre de la surveillance du SMDSM et des services du Coordinateur LRIT. Dans les accords de services publics, les accords de services LRIT et/ou les contrats, selon le cas, l'Organisation prend toutes dispositions pour que soient à la charge des Prestataires et des utilisateurs avec lesquels l'Organisation a conclu des accords de services LRIT et/ou des contrats, les dépenses afférentes aux frais suivants :

- a) fonctionnement de l'Organe directeur,
- b) tenue des sessions de l'Assemblée et des réunions de ses organes subsidiaires ;
- c) application des mesures prises par l'Organisation en vertu de l'article 4 afin de s'assurer que le Prestataire s'acquitte de son obligation de fournir des services de communications maritimes mobiles par satellite pour le SMDSM ;
- d) la mise en œuvre des mesures adoptées par l'Organisation conformément aux dispositions de l'article 4 visant son rôle de coordonnateur LRIT.

2) Les dépenses visées au paragraphe 1 sont réparties entre les Prestataires et les utilisateurs avec lesquels l'Organisation a conclu des accords de services LRIT et/ou des contrats, selon le cas, en suivant les règles établies par l'Assemblée.

3) Le statut de Partie à la présente Convention n'entraîne aucunement pour une Partie l'obligation de régler quelque dépense que ce soit concernant les fonctions et obligations assumées par l'Organisation au titre de la coordination du système LRIT.

4) Chaque Partie fait face à ses propres frais de représentation aux sessions de l'Assemblée et aux réunions de ses organes subsidiaires.

Article 14

Responsabilité

Une Partie n'est pas, en tant que telle, responsable des actes et obligations de l'Organisation ou des Prestataires, si ce n'est en ce qui concerne les non-Parties ou les personnes physiques ou morales qu'elle pourrait représenter, et uniquement dans la mesure où cette responsabilité peut découler de traités en vigueur entre la Partie et la non-Partie intéressée. Toutefois, les dispositions qui précèdent n'interdisent pas à une Partie qui est tenue en vertu d'un tel traité d'indemniser une non-Partie ou une personne physique ou morale qu'elle représente, d'invoquer les droits pouvant découler dudit traité à l'égard de toute autre Partie.

Article 15

Personnalité juridique

L'Organisation a la personnalité juridique. Aux fins de l'exercice des fonctions qui lui incombent, elle est habilitée notamment à passer des contrats, acquérir, donner à bail, détenir et céder des biens meubles et immeubles, ainsi qu'à ester en justice et à conclure des accords avec des États ou des organisations internationales.

Article 16

Relations avec les autres organisations internationales

L'Organisation collabore avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes qui traitent des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et des zones océaniques, et ses institutions spécialisées, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales, sur des questions d'intérêt commun.

Article 17

Règlement des différends

Tout différend entre des Parties, ou entre des Parties et l'Organisation, à propos de toute question découlant de la présente Convention doit être réglé par négociation entre les Parties intéressées. Si, dans un délai d'un an, à compter de la date à laquelle l'une quelconque des Parties a demandé un règlement, celui-ci n'est pas intervenu, et les Parties au différend n'ont pas accepté soit a) dans le cas de différend entre Parties, de le soumettre à la Cour internationale de justice ; soit b) dans le cas d'autres différends, de le soumettre à d'autres procédures de règlement des différends, le différend peut, si les Parties y consentent, être soumis à l'arbitrage conformément à l'annexe de la présente Convention.

Article 18

Consentement à être lié

- 1) La présente Convention est ouverte à la signature à Londres jusqu'à son entrée en vigueur, et demeure ensuite ouverte à l'adhésion. Tous les États peuvent devenir Partie à la présente Convention par :
 - a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ; ou
 - b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou
 - c) adhésion.
- 2) La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectue par le dépôt de l'instrument approprié auprès du Dépositaire.
- 3) Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

Article 19

Entrée en vigueur

- 1) La présente Convention entre en vigueur soixante jours après la date à laquelle des États représentant 95 pour cent des parts d'investissement initiales sont devenus Parties à la Convention.
- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, si la présente Convention n'est pas entrée en vigueur dans un délai de trente-six mois après la date à laquelle elle a été ouverte à la signature, elle n'entre pas en vigueur.
- 3) Pour un État qui a déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci après la date de son entrée en vigueur, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet à la date du dépôt de l'instrument.

Article 20

Amendements

1) Toute Partie peut proposer un amendement à la présente Convention. L'amendement proposé est communiqué par le Directeur général à toutes les autres Parties et aux observateurs. L'Assemblée n'étudie l'amendement qu'après un délai de six mois. Dans un cas particulier, l'Assemblée peut, en vertu d'une décision sur le fond, diminuer cette période de trois mois au plus. Les Prestataires et les observateurs ont le droit de présenter des remarques et des suggestions aux Parties au sujet de l'amendement proposé.

2) S'il est adopté par l'Assemblée, l'amendement entre en vigueur cent vingt jours après réception par le Dépositaire des notifications d'acceptation de cet amendement par les deux tiers des États qui à la date de son adoption par l'Assemblée étaient Parties à la Convention. Lorsqu'il entre en vigueur, l'amendement devient obligatoire pour les Parties qui l'ont accepté. Pour tout autre État Partie au moment de l'adoption de l'amendement par l'Assemblée, ledit amendement a force obligatoire le jour où le dépositaire reçoit sa notification d'acceptation.

Article 21

Retrait

Toute Partie peut, par notification écrite adressée au Dépositaire, se retirer volontairement de l'Organisation à tout moment, ce retrait prenant effet dès que le dépositaire aura reçu ladite notification.

Article 22

Dépositaire

- 1) Le Secrétaire général de l'OMI est le Dépositaire de la présente Convention.
- 2) Le Dépositaire informe au plus tôt toutes les Parties :
 - a) de toute signature de la Convention ;
 - b) du dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
 - c) de l'entrée en vigueur de la Convention ;
 - d) de l'adoption d'un amendement quelconque à la Convention et de son entrée en vigueur ;

- e) de toute notification de retrait ;
 - f) des autres modifications et communications ayant trait à la présente Convention.
- 3) Lors de l'entrée en vigueur d'un amendement à la Convention, le Dépositaire en transmet une copie certifiée conforme au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement et publication, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont signé la présente Convention.

FAIT À LONDRES ce trois septembre mille neuf cent soixante-seize en langues anglaise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi, en un seul exemplaire déposé auprès du Dépositaire qui en adresse une copie certifiée conforme au gouvernement de chacun des États qui ont été invités à participer à la Conférence internationale sur la création d'un système maritime international à satellites et au gouvernement de tout autre État qui signe la Convention ou qui y adhère.

[La liste des signatures n'est pas reproduite]

ANNEXE

PROCEDURES A SUIVRE POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS VISES A L'ARTICLE 17 DE LA CONVENTION

Article 1

Les différends susceptibles de règlement en application de l'article 17 de la Convention sont soumis à un tribunal arbitral composé de trois membres.

Article 2

Tout demandeur ou groupe de demandeurs qui désire soumettre un différend à l'arbitrage adresse à chaque défendeur et l'Organe directeur un dossier contenant :

- a) une description complète du différend, les raisons pour lesquelles chaque défendeur est requis de participer à l'arbitrage, et les mesures demandées ;
- b) les raisons pour lesquelles l'objet du différend relève de la compétence du tribunal et les raisons pour lesquelles ce tribunal peut faire droit à la demande présentée s'il se prononce en faveur de la partie demanderesse ;
- c) un exposé expliquant pourquoi la partie demanderesse n'a pu régler le différend à l'amiable ou par des moyens autres que l'arbitrage ;
- d) la preuve de l'accord ou du consentement des parties lorsque celui-ci est une condition du recours à la procédure d'arbitrage ;
- e) le nom de la personne désignée par la partie demanderesse pour siéger au tribunal.

L'Organe directeur distribue sans délai un exemplaire du dossier à chacune des Parties.

Article 3

1) Dans les soixante jours qui suivent la date de réception des exemplaires du dossier visé à l'article 2 par tous les défendeurs, ceux-ci désignent collectivement une personne pour siéger au tribunal. Dans ce même délai, les défendeurs peuvent, conjointement ou individuellement, fournir à chaque partie et à l'Organe directeur un document contenant leur réponse, individuelle ou collective, aux exposés visés à l'article 2, et comprenant toute demande reconventionnelle découlant de l'objet du différend.

- 2) Dans les trente jours qui suivent leur désignation, les deux membres du tribunal s'entendent pour choisir un troisième arbitre. Celui-ci n'a pas la même nationalité qu'une partie au différend, ne réside pas sur le territoire de l'une des parties et n'est au service d'aucune d'entre elles.
- 3) Si l'une ou l'autre des parties omet de désigner un arbitre dans les délais prévus ou si le troisième arbitre n'est pas nommé dans les délais prévus, le président de la Cour internationale de justice ou, s'il en est empêché, ou a la même nationalité qu'une partie au différend, le vice-président ou, s'il en est empêché ou à la même nationalité qu'une partie, le juge le plus ancien qui n'a pas la même nationalité que l'une quelconque des parties au différend peut, sur la demande de l'une ou l'autre partie, nommer un arbitre ou des arbitres, selon les cas.
- 4) Le troisième arbitre assume les fonctions de président du tribunal.
- 5) Le tribunal est constitué dès la nomination de son président.

Article 4

- 1) Lorsque se produit une vacance au sein du tribunal pour des raisons que le président ou les membres du tribunal restés en fonction estiment indépendantes de la volonté des parties ou compatibles avec le bon déroulement de la procédure d'arbitrage, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions suivantes :
 - a) si la vacance résulte du retrait d'un membre nommé par une partie, celle-ci choisit un remplaçant dans les dix jours qui suivent la vacance ;
 - b) si la vacance résulte du retrait du président ou d'un autre membre nommé conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 3, un remplaçant est choisi selon les modalités prévues respectivement aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3.
- 2) Si une vacance se produit au sein du tribunal pour toute autre raison ou s'il n'est pas pourvu à un siège devenu vacant dans les conditions prévues au paragraphe 1, les membres du tribunal restés en fonction peuvent, à la demande de l'une des parties, continuer la procédure et statuer.

Article 5

- 1) Le tribunal décide de la date et du lieu de ses séances.
- 2) Les débats ont lieu à huis-clos et tous les documents et pièces présentés au tribunal sont confidentiels. Toutefois, l'Organisation peut assister aux débats et avoir communication de tous documents et pièces présentés. Lorsque l'Organisation est

partie à la procédure, toutes les Parties peuvent y assister et avoir communication de tous documents et pièces présentés.

3) En cas de désaccord au sujet de la compétence du tribunal, le tribunal examine cette question en priorité.

4) La procédure se déroule par écrit et chaque partie est habilitée à présenter des preuves écrites à l'appui de son argumentation en fait et en droit. Toutefois, si le tribunal le juge opportun, des arguments peuvent être présentés verbalement et des témoins entendus.

5) La procédure commence par la présentation du mémoire de la partie demanderesse, qui contient ses arguments, les faits s'y rapportant avec preuves à l'appui et les principes juridiques invoqués. Le mémoire de la partie demanderesse est suivi du contre-mémoire de la partie défenderesse. La partie demanderesse peut présenter une réplique au contre-mémoire de la partie défenderesse qui peut présenter une contre-réplique. Des plaidoiries additionnelles ne sont présentées que si le tribunal l'estime nécessaire.

6) Le tribunal connaît des demandes reconventionnelles découlant directement de l'objet du différend et statue sur ces demandes, si elles relèvent de sa compétence telle que définie à l'article 17 de la Convention.

7) Si, au cours de la procédure, les parties parviennent à un accord, le tribunal consigne celui-ci sous forme d'une décision rendue avec le consentement des parties.

8) A tout moment de la procédure, le tribunal peut clore celle-ci s'il décide que les différends dépassent les limites de sa compétence telle que définie à l'article 17 de la Convention.

9) Les délibérations du tribunal sont secrètes.

10) Les décisions du tribunal sont rendues et motivées par écrit. Elles doivent être approuvées par au moins deux membres du tribunal. Un membre en désaccord avec la décision rendue peut présenter son opinion par écrit séparément.

11) Le tribunal communique sa décision à l'Organe directeur qui la fait connaître à toutes les Parties.

12) Le tribunal peut adopter les règles de procédure complémentaires nécessaires au déroulement de l'arbitrage ; ces règles doivent être compatibles avec celles qui sont établies par la présente annexe.

Article 6

Si une partie n'agit pas, l'autre partie peut demander au tribunal de se prononcer sur la base du mémoire qu'elle a présenté. Avant de statuer, le tribunal s'assure que l'affaire relève de sa compétence et qu'elle est fondée en fait et en droit.

Article 7

Toute Partie ou l'Organisation peut demander au tribunal l'autorisation d'intervenir et de devenir également partie au différend. Le tribunal fait droit à la demande s'il établit que le demandeur a un intérêt fondamental dans l'affaire.

Article 8

Le tribunal peut nommer des experts pour l'assister, à la demande d'une partie au différend ou de sa propre initiative.

Article 9

Chaque Partie et l'Organisation fournissent tous les renseignements que le tribunal, à la demande d'une partie au différend ou de sa propre initiative, juge nécessaires au déroulement de la procédure et au règlement du différend.

Article 10

En attendant de statuer, le tribunal peut indiquer toutes mesures conservatoires qu'il juge nécessaires pour sauvegarder les droits respectifs des parties au différend.

Article 11

- 1) La décision du tribunal, prise en conformité du droit international, est fondée sur :
 - a) la Convention;
 - b) les principes de droit généralement admis.
- 2) La décision du tribunal, y compris tout règlement à l'amiable entre les parties au différend en application du paragraphe 7 de l'article 5, a force obligatoire pour toutes les parties qui doivent s'y conformer de bonne foi. Lorsque l'Organisation est partie à un différend et que le tribunal juge qu'une décision prise par l'un des

organes quelconques de l'Organisation est nulle et non avenue parce qu'elle n'est pas autorisée par la Convention, ou parce qu'elle n'est pas conforme à cette dernière, la décision du tribunal a force obligatoire pour toutes les Parties.

3) Si un désaccord intervient sur la signification ou la portée de la décision, le tribunal qui l'a rendue l'interprète à la demande de toute partie au différend.

Article 12

A moins que le tribunal n'en décide autrement en raison de circonstances particulières à l'affaire, les dépens du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont répartis de façon égale de part et d'autre. Lorsqu'il y a plus d'un demandeur ou plus d'un défendeur, le tribunal répartit les dépens qui leur incombent entre demandeurs ou défendeurs. Lorsque l'Organisation est partie à un différend, les dépens afférents à l'arbitrage qui lui incombent sont considérés comme une dépense administrative de l'Organisation.
